

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	N°39/P/24
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE	LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE	

ARRETE DU MAIRE

Interdiction temporaire de stationnement et de circulation et occupation du domaine public Route des Eygaux

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu les Articles L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L2213-6 du C.G.C.T,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié,

Vu l'Arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu la demande présentée le 19 mars 2024 par l'entreprise MEYNARD domiciliée Quartier de l'Oratoire – Hameau de Serres - 361 Chemin de Serres-Caromb 84200 CARPENTRAS et représentée par M. MEYNARD (Tél : 04 90 63 26 43) en vue de création d'un forage, 315 Route des Eygaux, chez M. et Mme ONDE Sylvain et Céline,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux et pour préserver la sécurité publique, il convient de **réglementer la circulation et le stationnement Route des Eygaux 84260 SARRIANS.**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du **lundi 22 avril 2024 au mercredi 24 avril 2024**, afin de permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité publique, **la circulation est réglementée 315 Route des Eygaux**. Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour réaliser la création d'un forage, 315 Route des Eygaux chez M. et Mme ONDE Sylvain et Céline. Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour y déposer des véhicules (camion de chantier). La chaussée est rétrécie et le stationnement est interdit au niveau des travaux.

ARTICLE 2^{ème} : L'entreprise MEYNARD est responsable de la mise en place d'une **signalisation temporaire**, conformément à l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire, ainsi que de **l'affichage du présent arrêté, sur des barrières.**

ARTICLE 3^{ème} : Le non respect de l'interdiction de stationner peut entraîner la mise en fourrière des véhicules gênants.

ARTICLE 4^{ème} : En application du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5^{ème} : La Gendarmerie de Beaumes de Venise, la Police Municipale, les Services Techniques, l'entreprise MEYNARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARRIANS, le 26 mars 2024

Le Maire,

Anne - Marie BARDET

Mise en ligne le 05/04/2024

